

Le certificat d'hérédité plus nécessaire : mode d'emploi pour prouver sa qualité d'héritier

En cas de succession inférieure à 5 000 €, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers.

A quoi sert l'attestation ?

L'attestation permet de justifier de votre qualité d'héritier pour réaliser des actes conservatoires en lien avec la succession ou pour obtenir la clôture des comptes du défunt.

Pour obtenir le débit des comptes ou la clôture des comptes, l'héritier qui fait la démarche auprès de l'établissement bancaire doit lui fournir les documents suivants :

- L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers
- Son extrait d'acte de naissance
- Un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- Si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt
- Les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- Si besoin, un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés obtenu auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (coût 18 €). Pour l'obtenir 3 choix possible :

Par téléphone

33 (0)4 42 54 90 00

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Par messagerie

Accès au formulaire de contact (<http://www.groupeadsn.fr/contact.php>)

Par courrier

95, avenue des Logissons
13107 VENELLES CEDEX

Le contenu de l'attestation

Les héritiers certifient les informations suivantes dans l'attestation :

- Qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt.
- Qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- Que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers
- Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- Que la succession ne comporte aucun bien immobilier

Tous les héritiers doivent signer l'attestation.

► Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site suivant : (<https://www.service-public.fr>)